

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 01/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARYSTA LIFESCIENCE

Route d'Artix
B.P. N 80
64150 NOGUERES

Références : DREAL/2023D/397
Code AIOT : 0005202726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement ARYSTA LIFESCIENCE implanté Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elle porte sur les suites de l'inspection du 11 avril 2022 sur les liquides inflammables, ainsi que sur l'APC du 06/07/2022 concernant le bâtiment Ossau (modification des capacités de stockage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARYSTA LIFESCIENCE
- Route d'Artix B.P. N° 80 64150 NOGUERES
- Code AIOT : 0005202726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arysta est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGUERES (64150),

des installations de formulation et de stockage de produits phytosanitaires dont des substances toxiques et très toxiques.

Compte tenu des capacités de stockage et de fabrication du site, l'établissement est soumis à autorisation et est classé SEVESO seuil haut et IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liquides inflammables
- Récolement APC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention bâtiment Ossau	AP Complémentaire du 10/10/2014, article 7.6.1	Sans suite	Sans objet
4	Gestion des situations incidentelles ou accidentelles	AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3.1 - alinéas 5 et 6	Sans suite	Sans objet
5	Moyens de pompage depuis la fosse de relevage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Sans suite	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet
6	Stockage bâtiment Ossau	AP Complémentaire du 06/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de produire, à partir de son état des stocks, une synthèse répondant aux besoins des services de secours en cas d'intervention, ou aux besoins d'information du public. Par conséquent, un projet de mise en demeure est joint au présent rapport pour positionnement de l'exploitant sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de liquides inflammables en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application - Identification des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation du rapport de l'inspection du 11/04/22: L'exploitant finalise son travail d'identification de l'ensemble des liquides inflammables soumis aux dispositions de l'AM du 24/09/2020. Il confirme leur stockage dans les cellules dédiées 7D et 7E. De plus il précise : - les règles d'exploitation permettant de s'assurer que ces liquides sont bien stockés dans ces zones de stockage , - la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles de s'y trouver.
Constats : Le travail d'identification des liquides inflammables de catégorie 4, via la rentrée des points éclairés de l'ensemble des produits dans le logiciel PULLSE (logiciel sur l'exposition des salariés) a été réalisé. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que ces produits-là étaient bien stockés dans les cellules dédiées aux liquides inflammables, à savoir les cellules 7D et 7E. NB : lors de la visite sur site, il a été vérifié que les cellules 7A et 7B ne contenaient pas de liquides inflammables. En matière de règles d'exploitation, l'exploitant s'appuie d'une part sur la formation interne des agents concernés et d'autre part sur les panneaux d'affichage à l'entrée des cellules de stockage qui précisent quels produits peuvent y être stockés, et les quantités maximales correspondantes. S'agissant de ce dernier point, l'exploitant n'a pas précisé comment il garantissait le respect des volumes maxima. voir OBS1
Observations : OBS1 : L'exploitant précise les règles d'exploitation mises en place pour garantir le respect des quantités maximales de liquides inflammables susceptibles d'être stockées dans les cellules 7D et 7E.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation du rapport de l'inspection du 11/04/22: "Compte tenu du travail engagé et des difficultés rencontrées (échec du projet de collecte et compilation automatique des données des FDS), il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade."
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas encore en mesure de produire une synthèse de son état des stocks pouvant répondre notamment aux besoins d'information de la population en cas d'évènement accidentel. Ceci constitue un écart à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. voir OBS 2
Observations : OBS2 : un projet de mise en demeure est transmis en PJ du présent rapport pour positionnement de l'exploitant sous 2 semaines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Rétention bâtiment Ossau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2014, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation du rapport de l'inspection du 11/04/22: "L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la solution permettant de mettre en communication le réseau pluvial de voiries avec le caniveau sans débordement du réseau pluvial de voirie."
Constats : L'exploitant a présenté le bon de commande passé avec la société Eiffage Construction, le 12 janvier 2023 pour la mise en communication du réseau pluvial de voiries avec le caniveau de collecte vers la fosse de relevage. Les travaux sont prévus pour février 2023.
Observations : OBS3 : Les travaux finis pourront être visualisés lors de la prochaine inspection prévue en mars 2023. Si ceux-ci ne sont pas réalisés, des suites administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des situations incidentelles ou accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2020, article 3.1 - alinéas 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation du rapport de l'inspection du 11/04/22: "L'exploitant inclut la maintenance semestrielle de ses détecteurs portatifs aux procédures de son SGS. Il y décrit le plan maintenance pour garantir le bon fonctionnement permanent de ces détecteurs."
Constats : Le jour de l'inspection, la maintenance des trois détecteurs portatifs est effective. Les derniers certificats d'étalonnage ont été visualisés. Ils datent du 16 septembre 2022 et ont été réalisés par la société BEATX. Pour le capteur X-am 8000, la cellule relative aux COV est à changer. Selon l'exploitant, son changement est en cours. Voir OBS4 Par contre, cette maintenance n'est pas encore formalisée dans le système SGS du site car, selon l'exploitant, le site est en cours de basculement sur un nouveau logiciel de suivi des contrôles périodiques. L'observation est donc reprise ci-dessous. Voir OBS5
Observations : OBS4 : L'exploitant justifie le changement de la cellule COV de son capteur X-am 8000. OBS5 : L'exploitant inclut la maintenance semestrielle de ses détecteurs portatifs aux procédures de son SGS. Il y décrit le plan maintenance pour garantir le bon fonctionnement permanent de ces détecteurs. A défaut, des suites administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de pompage depuis la fosse de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation du rapport de l'inspection du 11/04/22: "L'inspection considère la prescription respectée néanmoins, il reste à l'exploitant à trouver une solution pour tester périodiquement le capteur radar de la fosse de relevage."
Constats : L'exploitant n'a pas répondu à ce point. Il précise toutefois que le premier des 3 seuils du capteur radar de la fosse est testé régulièrement, de fait, lorsque la fosse commence à se remplir. Par contre, il n'est pas en mesure de justifier le bon fonctionnement des autres seuils, et par conséquent la capacité du dispositif à gérer d'éventuels flux importants d'eaux pluviales, en cas d'absence d'intervention humaine L'observation est reprise ci-dessous.s.
Observations : OBS6 : L'exploitant trouve une solution pour tester périodiquement tous les seuils du capteur radar de la fosse de relevage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage bâtiment Ossau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité stockée max
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne peuvent être stockés dans le bâtiment Ossau, que les produits suivants : <ul style="list-style-type: none">• produits non classés dangereux selon le classement CLP,• produits classés dangereux pour l'environnement selon le classement CLP, dans la limite de 1500 tonnes.
Constats : Selon l'état des stocks, le bâtiment Ossau contient 937 T de produits classés dangereux pour l'environnement et 276 T de produits non classés. La quantités maximale de produits dangereux pour l'environnement susceptibles d'être stockés dans le bâtiment Ossau est donc respectée. Lors de la visite sur site, il a été vérifié que ce bâtiment ne stockait pas d'autres types de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet